



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus sur le projet d'arrêté ministériel susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-modifiant-l-arrete-du-a1811.html>

Nombre et nature des observations reçues :

18 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 18 contributions :

- 1 contribution porte sur l'acceptabilité des déchets en déchetterie, laquelle n'a pas lien direct avec le projet de texte proposé ;
- 17 contributions portent sur le seuil de classement minimum de classement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, elles ne portent donc pas directement sur le projet d'arrêté proposé.
- 15 contributions portent sur l'application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées sous la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, aux installations existantes autorisées.

Synthèse des modifications demandées :

Les 15 demandes de modification concernant l'application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 aux installations existantes actuellement autorisées portent sur l'application des articles suivants :

- l'article 15 relatif à la clôture des installations, considérant que la hauteur imposée par l'arrêté du 26 novembre 2012 est parfois supérieure à celle imposée par les arrêtés préfectoraux actuels ;
- l'article 25.V relatif au confinement nécessaire en vue de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou milieu naturel en cas d'épandages de liquides pollués, l'impact de ces dispositions sur les installations existantes étant jugé trop important ;
- l'article 44 relatif au registre et à la traçabilité, dont la rédaction est jugée ambiguë.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 31 mai 2018

Observations dont il a été tenu compte pour le projet d'arrêté

Néant